

ABIDJAN, N° 39 du 11/01/2005
A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 92, al. 1^{er} – COMMANDEMENT DE PAYER -
NULLITE POUR DEFAUT DE MENTION DU TAUX DES INTERETS RECLAMES

COUR D'APPEL D'ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)

ARRET N° 39 du 11/01/2005

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE

5^{ème} Chambre Civile B

AFFAIRE :

LA SOCIETE D'EXPLOITATION DES FERMES AVICOLES SIDIBE dite SEFAS

(Me SANGARE MINATA)

C/

- SIDIBE IDRISSE
- AHUI KACOU BERNARD

AUDIENCE DU MARDI 11 JANVIER 2005

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi onze janvier deux mil cinq à laquelle siégeaient :

- Madame BLE SAKI IRENE, Présidente de Chambre, PRESIDENT ;
-
- Madame MEMEL MELESSE JUSTINE et Monsieur GNAMIA LAUBOUÉ, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître KESSI CHARLES, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : SOCIETE D'EXPLOITATION DES FERMES AVICOLES SIDIBE dite SEFAS Sarl, au capital de 10.000.000FCFA ayant son siège social à Abidjan Yopougon, 21 BP. 439 Abidjan 21, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal Monsieur SIDIBE SEYDOU domicilié audit siège ;

Appelante

Comparant et plaidant par Maître SANGARE MINATA, son conseil

D'UNE PART ;

Et,

Monsieur SIDIBE IDRISSE, domicilié à _____ et
AHUI KACOU BERNARD, domicilié à, tous deux intimés

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS

Le Président de la section de Tribunal de Dabou, statuant en la cause, en matière de référé a rendu le 5 novembre 2004, l'ordonnance N°64 aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 20 novembre 2004, de Maître Loa Sahigbeu, Huissier de Justice à Dabou, la société d'exploitation des fermes avicoles SIDIBE dite SEFAS a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit, assigné les sieurs SIDIBE Idrissa et Ahui Kacou Bernard à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 30 novembre 2004 pour entendre annuler ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le N°1357 de l'an 2004 ;

Par arrêt avant dire droit N°1144 du 7 décembre 2004, la Cour d'Appel de céans a déclaré la société dite SEFAS recevable en son appel relevé de l'ordonnance N°64 rendue le 5 novembre 2004 par la juridiction présidentielle de la section de tribunal de Dabou ;

Cette mesure close, l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 21 décembre 2004 ;
Appelée à l'audience sus indiquée, la cause a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger sur les points de droit résultant des pièces des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience le 11 janvier 2005 ;

Advenue l'audience de ce jour 11 janvier 2005, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier,

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédures prétentions des parties et motifs ci-après ;

DES FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Vu l'arrêt avant dire droit N°1144 rendu le 7 décembre 2004 par la Cour d'Appel de céans ayant déclaré recevable la société d'exploitation des fermes avicoles SIDIBE dite SEFAS de l'ordonnance de référé N° 64 rendue le 5 novembre 2004 par la juridiction présidentielle de la section de tribunal de Dabou ;

Au soutien de son appel, la SEFAS expose que par deux (2) exploits d'huissier en date du 13 août 2004, Messieurs SIDIBE Idrissa et Ahui Kacou Bernard se prétendant créanciers de la société SEFAS pour les sommes respectives de 2.039.143 francs et 1.927.295 francs ont fait pratiquer saisie vente sur cinquante huit (58) bœufs détenus par elle ;

Qu'estimant ces saisies-vente comme absolument nulles, elle, SEFAS a sollicité de la juridiction présidentielle de la section de tribunal de Dabou main-levée desdites saisies-vente ;

Que malgré les irrégularités flagrantes dont sont entachés lesdits actes, le premier juge l'a débouté de son action ;

Au soutien de son appel la société SEFAS explique que les commandements de payer à elle servie par les saisissants ainsi que les procès-verbaux de saisies-vente ont été établis en violation des dispositions de l'acte uniforme de l'OHADA régissant les voies d'exécution ;

Que s'agissant des commandements servis, ceux-ci sont organisés par l'article 92 de l'acte uniforme précité et qui dispose que : « la saisie est précédée d'un commandement de payer signifié au moins huit (8) jours avant la saisie au débiteur et qui contient à peine de nullité :

1- Mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées avec le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts » ;

L'appelante fait remarquer qu'en l'espèce, les commandements en date du 16 février 2004 ayant précédé la saisie ne mentionne nulle part le taux des intérêts réclamés ;

Que cette violation de la loi entraîne la nullité du commandement litigieux et tous les actes subséquents notamment les procès-verbaux de saisie-vente en date du 13 août 2004 ;

La SEFAS explique que le premier juge en omettant de statuer sur l'exception de nullité soulevée relativement auxdits commandements a violé la loi et sa décision mérite d'être infirmée ;

S'agissant des procès-verbaux de saisie-vente en date du 13 août 2004 dressés à la requête des deux (2) saisissants, ils n'ont pas mentionné la forme et le siège social de la SEFAS, personne morale et ce en violation de l'article 100 alinéa 1^{er} de l'Acte Uniforme portant voies d'exécution ;

Que lesdits procès-verbaux méconnaissant l'alinéa 5 du même article 100 se sont abstenus de recueillir la déclaration de SIDIBE SEYDOU au sujet d'une éventuelle saisie antérieure ;

Qu'en outre lesdits procès-verbaux n'ont pas indiqué la juridiction compétente pour connaître d'éventuelles contestations, car ils mentionnent que les contestations seront portées devant la section de tribunal de Dabou alors que c'est la juridiction présidentielle dudit tribunal qui demeure compétente en application de l'article 49 du trait OHADA suscité ;

Qu'en conséquence la cour prononcera la nullité desdits procès-verbaux ;

En réplique SIDIBE IDRISSE et AHUI Kacou Bernard fait valoir ;

- Sur la mention relative à la forme et au siège social de la société, que la SEFAS est une entreprise individuelle appartenant à feu SIDIBE Souleymane, son fondateur ;

Que la qualification de société à responsabilité limitée (SARL) donnée à la SEFAS est un abus de langage et que du reste, sommée devant le juge de référé de rapporter la preuve de son statut de SARL, la SEFAS est restée incapable de le faire ;

- Sur l'indication de la juridiction compétente ;
- Les intimés font valoir que l'acte de saisie indique bien que c'est la section de tribunal de Dabou qui est compétente pour connaître des contestations éventuelles ;

Que ce qui est important ici, c'est la compétence territoriale de la juridiction de laquelle découle celle de son Président ;

- Sur les taux d'intérêts ;
- Les intimés expliquent que les intérêts sont mentionnés sur l'acte de saisie même si leur taux n'a pas été précisé ;
- Sur le destinataire ;

Ils expliquent que Monsieur SIDIBE Youssouf a bel et bien signé sur ledit acte de saisie ;
Que c'est pourquoi la Cour fera justice en confirmant l'ordonnance attaquée ;

DES MOTIFS

AU FOND

Il est constant comme résultant des débats et productions que les commandements de payer servis le 16 février 2004 à la SEFAS ne mentionnent pas le taux des intérêts réclamés ;
Lesdits commandements violent ainsi les prescriptions de l'article 92 alinéa 1^{er} de l'acte uniforme portant voies d'exécution qui sont édictées à peine de nullité ;
Il convient dès lors de déclarer nuls lesdits commandements et par voie de conséquence les procès-verbaux de saisie-vente du 13 août 2004 dressés à la suite des commandements susvisés ;
Il y a lieu donc d'ordonner la main-levée desdites saisies-vente ;
Il convient donc d'infirmen l'ordonnance attaquée ;

SUR LES DEPENS

Les intimés succombent doivent être condamnés aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Vu l'arrêt avant dire droit N°114/ADD rendu le 7 décembre 2004 par la Cour d'Appel relevé par la société SEFAS de l'ordonnance de référé N°64 rendue le 5 novembre 2004 par la juridiction présidentielle de la section de tribunal de Dabou ;
Déclare la société SEFAS bien fondée en son appel
Infirme l'ordonnance querellée ;
Statuant à nouveau ;
Déclare nuls les commandements de payer servis à la société SEFAS en date du 16 février 2004 par Messieurs SIDIBE Idrissa et Ahui Kacou Bernard ;
Déclare nuls par voie de conséquence les procès-verbaux de saisie-vente dressés en application desdits commandements ;
Ordonne la main-levée desdites saisies-vente ;
Condamne les intimés aux dépens ;
En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement, contradictoirement en matière civile, commerciale et en dernier ressort par la Cour d'Appel d'Abidjan (5^{ème} Chambre civile) a été signé par le Président et le Greffier.